

Bureau Communautaire du jeudi 12 décembre 2024 A 18h00

Délib N°	Objet	Vote
1	Réalisation de l'étude pour l'actualisation du schéma directeur des équipements sportifs : protocole transactionnel avec l'entreprise MOTT MACDONALD France	Adopté à l'unanimité
2	Admission en non valeur pour le budget principal, le budget annexe Téléports, le budget annexe eau et le budget assainissement	Adopté à l'unanimité
3	Garantie d'emprunt pour OPH65 : acquisition en VEFA de 34 logements situés Avenue Eugène Duviau à Lourdes	Adopté à l'unanimité (4 NPPV)
4	Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines - Lot n°3 : Produits pour la désinfection - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité
5	Fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines - Lots n°1 (Hypochlorite de calcium en pastille) et 2 (Chlore stabilisé et non stabilisé) - Autorisation de signature des marchés	Reporté au Bureau Communautaire du 30 janvier 2025
6	Entrepren@attractivité : Octroi d'une subvention à l'association Tarbes Animation pour l'édition 2025 du festival "Equestria"	Adopté à l'unanimité (2 NPPV)
7	Entrepren@Attractivité : Octroi d'une subvention pour l'association Tarbes Animation pour l'édition 2025 du festival "Tarbes en Tango"	Adopté à l'unanimité (2 NPPV)
8	Convention de mise à disposition de M. Pascal JEAN du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique et de danse des Landes auprès de la CATLP	Adopté à l'unanimité
9	Renouvellement de la convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre des Cités de l'Emploi	Adopté à l'unanimité
10	Modification du tableau des effectifs	Adopté à l'unanimité
11	Services de valorisation des boues des stations d'épuration - Autorisation de signature de l'avenant n°1	Adopté à l'unanimité

12	Études de faisabilité, service de conseil, analyse - Prestations d'établissement des diagnostics et schémas directeurs d'eau potable du secteur Sud : Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité (1 NPPV)
13	Services d'inspections télévisuelles - Autorisation de signature du marché	Adopté à l'unanimité
14	Fourniture d'outillage - Autorisation de signature des marchés	Adopté à l'unanimité
15	Association ADLFA65 : subvention de participation à la prévention de la grêle dans les Hautes-Pyrénées	Adopté à l'unanimité
16	Services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation, 2019AOS040 - Autorisation de signature de l'avenant n°4	Adopté à l'unanimité
17	Foundever - Bail Commercial - Avenant n°2	Adopté à l'unanimité
18	Entrepren@Immobilier : octroi d'une subvention à la SAS Pierre SAJOUS pour son projet de développement sur Lourdes	Adopté à l'unanimité
19	Exonération de loyer bureau 113 à l'Espace Pyrénées Occitanie (EPO)	Adopté à l'unanimité
20	Exonération de loyer au profit de l'entreprise Michaud Entreprise à l'unité 3 de l'hôtel d'entreprises du Gabas	Adopté à l'unanimité
21	Dispositif Entrepren@Commerce de proximité en milieu rural. Octroi d'une subvention à la commune d'Aspin en Lavedan pour la construction d'un commerce multi-services	Adopté à l'unanimité
22	Subvention pour la thèse "Suivi de la santé structurale des infrastructures en bois par intégration de capteurs".	Adopté à l'unanimité
23	Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes - attribution de subvention	Adopté à l'unanimité (4 NPPV)
24	Garantie d'emprunt pour PROMOLOGIS : réhabilitation de 73 logements située sur plusieurs adresses de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées	Adopté à l'unanimité
25	Règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des Opérations de revitalisation du territoire (ORT) - attribution de subventions	Adopté à l'unanimité



**PROCES-VERBAL DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
Séance du 12 décembre 2024**

**Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées
Salle Christian PAUL**

L'an deux mil vingt-quatre, le 12 décembre à 18h00, le Bureau Communautaire, s'est réuni Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées - Salle Christian PAUL, sur convocation adressée à tous ses membres, le 06/12/2024, par Monsieur Gérard TREMEGE, Président en exercice de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP).

Nombre de conseillers en exercice : 55

Étaient présents : 42

M. Gérard TREMEGE, M. Patrick VIGNES, M. Thierry LAVIT, M. Yannick BOUBÉE, M. Fabrice SAYOUS, M. Jean-Claude BEAUQUESTE, M. Jérôme CRAMPE, M. Jean-Michel SEGNERE, M. Marc BÉGORRE, Mme Valérie LANNE, Mme Evelyne RICART, M. André LABORDE, M. Jean-Claude PIRON, M. Jean-Christian PEDEBOY, M. Emmanuel ALONSO, M. Philippe BAUBAY, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. Roger-Vincent CALATAYUD, M. Jean-Louis CAZAUBON, M. Pascal CLAVERIE, M. Gilles CRASPAY, Mme Andrée DOUBRERE, M. Jacques GARROT, M. David LARRAZABAL, M. Alain LUQUET, M. Ange MUR, M. Erick BARROUQUERE THEIL, M. Jean BURON, M. Jean-Luc DOBIGNARD, M. Philippe ERNANDEZ, Mme Yvette LACAZE, M. Jean-Claude LASSARRETTE, M. Roger LESCOUTE, Mme Chantal PAULIEN, M. François RODRIGUEZ, M. Guillaume ROSSIC, M. Paul SADER, Mme Nicole SARRAMÉA, Mme Lola TOULOUZE, Mme Maryse VERDOUX, M. Guy VERGES, M. Philippe SOULEPERE.

Étaient excusé(e)s : 4

M. Gérard CLAVÉ, M. Christian LABORDE, Mme Christiane ARAGNOU, M. Jean-Marc BOYA.

Avaient donné pouvoir : 5

M. Jean-Paul GERBET donne pouvoir à M. David LARRAZABAL, M. Romain GIRAL donne pouvoir à Mme Lola TOULOUZE, Mme Isabelle LOUBRADOU donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE, M. Christian ZYTYNSKI donne pouvoir à M. Emmanuel ALONSO, M. Julien NIGON donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE.

À partir du point 3 : M. Philippe BAUBAY donne pouvoir à M. Erick BARROUQUERE THEIL.

Absents : 4

Mme Cécile PREVOST, M. Francis BORDENAVE, M. Louis CASTERAN, M. Jean-Louis CRAMPE.

*

* *

Approbation du procès-verbal du Bureau Communautaire du 14 novembre 2024

Délibération n° BC 2024-12-12.001
RÉALISATION DE L'ÉTUDE POUR L'ACTUALISATION DU SCHÉMA DIRECTEUR DES
ÉQUIPEMENTS SPORTIFS :
PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC L'ENTREPRISE MOTT MACDONALD FRANCE

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de prestations, fournitures, et services,

Vu les articles 2044, 2045 et suivants du Code civil

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique.

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2022MAS024, notifié le 30/09/2022, La Communauté d'agglomération Tarbes–Lourdes–Pyrénées a confié à l'entreprise MOTT MACDONALD France, dont le siège est sis 15 rue Traversière 75012 Paris ; la réalisation de l'étude pour l'actualisation du schéma directeur des équipements sportifs. Le marché était conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de notification.

Après l'échéance du marché, soit en juillet 2023, la Directrice des équipements sportifs a émis une commande verbale par voie téléphonique. L'objet de cette commande était la réalisation de la phase 2 (analyse des besoins).

Cette phase n'avait pas été réalisée comme prévu pendant la période de validité du marché pour les motifs suivants :

- Retard important de démarrage de la mission : Une réunion de lancement des prestations a été organisée le 21 avril 2023, soit trois semaines après échéance de la période de validité du marché.
- Délai de validation des prestations : Le Service équipements sportifs a validé la phase 1 des prestations le 22 octobre 2023. La réalisation de la phase 2 des prestations n'a réellement commencé qu'en décembre 2023, malgré la commande verbale de juillet 2023.
- Changements de chef de projet : Trois chefs de projet se sont succédé entre le lancement de la consultation en vue de la dévolution de ce marché et la date d'établissement du présent protocole, ce qui a généré des retards importants, liés à l'appropriation de la mission par chacun des chefs de projet.

Malgré les difficultés d'organisation du pouvoir adjudicateur, qui ont eu un impact important sur les délais d'exécution des prestations, aucun des cocontractants n'a pris de mesures appropriées pour gérer les conséquences de ces difficultés pour ce qui concerne le marché :

- Conformément à l'article 13.3.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales – Prestations intellectuelles (CCAG/PI) régissant ce marché, une éventuelle prolongation de délai, en cas de survenance de difficultés dans l'exécution du marché, devait être demandée par le titulaire, et devait en préciser les causes, et ce dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ces causes étaient apparues. En l'occurrence, aucune demande de cet ordre n'a été faite par le titulaire,

- La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, pouvoir adjudicateur du marché, aurait également pu procéder à une suspension provisoire des prestations faisant l'objet du marché par l'émission d'un ordre de service afférent, ou bien aurait pu entrer en concertation avec le titulaire du marché, aux fins d'établissement d'un avenant de prolongation des délais d'exécution. La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées n'a pas établi ces actes.

Les deux cocontractants ayant donc omis de prendre les mesures nécessaires, le marché a en conséquence trouvé son échéance le 31/03/2022.

Pour autant, l'exécution des prestations faisant l'objet du marché a continué après cette date, jusqu'au 09/02/2024 :

En décembre 2023, des échanges ont été effectués entre le titulaire et la Direction des équipements sportifs afin de connaître les orientations à retenir en termes de programmation et travailler sur le livrable de la phase 2, compte tenu de la réorganisation interne de la maîtrise d'ouvrage.

Le marché étant terminé, aucune pièce exécutoire ne peut être présentée à l'appui du paiement des factures relatives aux prestations commandées après le 31/03/2022, et celles-ci ne peuvent donc être réglées dans le cadre de l'exécution financière du marché.

Les prestations ayant été exécutées, il convient donc d'indemniser le titulaire du marché.

Compte-tenu des éléments mentionnés ci-dessus, le montant demandé par le titulaire d'entreprises, s'élève à 7 680 € H.T soit 9 216 € T.T.C

Considérant que le titulaire a réalisé les prestations faisant l'objet du marché d'une manière satisfaisante et rigoureusement conforme aux dispositions du marché,

Afin de prévenir tout contentieux indemnitaire, tout en permettant l'indemnisation du titulaire et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de tenter de formaliser un accord amiable, dans le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques.

Il a donc été convenu que l'indemnisation interviendrait par l'intermédiaire d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code Civil, transaction qui permettra donc d'indemniser le titulaire du préjudice subi du fait du non-paiement des prestations exécutées après échéance du marché.

Dans un souci de concessions réciproques, les parties sont toutefois convenues, d'un commun accord et conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (11 septembre 2006, Commune de Théoules s/mer, requête n°255273, 9 décembre 2016, Sté Foncière Europe, n°391840), que le montant de l'indemnité versée par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées serait limité à la somme de : 7 296 € H.T.

La Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées consent donc à verser, aux fins d'indemnisation, le versement d'une indemnité forfaitaire d'un montant total de 7 296 € H.T. soit 8 755.20 € T.T.C.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise MOTT MAC DONALD.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.002

ADMISSION EN NON VALEUR POUR LE BUDGET PRINCIPAL, LE BUDGET ANNEXE TÉLÉPORTS, LE BUDGET ANNEXE EAU ET LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu l'article 193 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M.57, M.4 et M 49,

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 28 décembre 1999 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Agglomération Tarbaise en Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour admettre en non-valeur ou émettre un avis sur l'admission en non-valeur des sommes irrécouvrables,

Vu les mails de M. le Responsable du Service Gestion de Comptable de TARBES en date du 9 et 11 octobre 2024 de demande d'admission en valeur pour le budget principal et le budget annexe Téléports,

Vu les mails de M. le Responsable du Service Gestion de Comptable de TARBES en date du 13 novembre de demande d'admission en valeur pour le budget annexe eau et budget annexe assainissement.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur Romain POMMIER, Responsable du SGC de la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, nous a écrit pour nous informer qu'il n'a pu procéder au recouvrement de certaines sommes pour le compte de la Communauté selon le détail suivant :

- 13 439,44 € TTC pour le budget principal (dossier gens du voyage voir annexe),
- 4 547,33 HT soit 5 457,40 TTC pour le budget annexe Téléports et locations d'immeubles (dossier Nogera 2015 voir annexe),
- 54 876,40 € HT et 4 509,88 € de TVA pour le budget annexe eau
- 2 201,96 € HT et 220,20 de TVA pour le budget assainissement

Ces recettes se révèlent être irrécouvrables au motif de poursuites sans effet, d'insolvabilité du débiteur et de créances minimes, ne pouvant justifier le recours à des actes de poursuites dont le coût serait supérieur au montant restant dû de la créance.

L'exposé du Rapporteur entendu, Le Bureau communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'admission en non-valeur des créances exposées ci-dessus pour le budget principal et les budgets annexes conformément aux états détaillés mis en annexe de la présente délibération.

Article 2 : les crédits afférents sont ouverts au compte 6541 « créances admises en non valeur » pour les quatre budgets concernés.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.003

GARANTIE D'EMPRUNT POUR OPH65 : ACQUISITION EN VEFA DE 34 LOGEMENTS SITUÉS AVENUE EUGÈNE DUVIAU À LOURDES

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2305 du Code Civil,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt Communautaire de l'équilibre social de l'habitat,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,
Vu le contrat de prêt n°164235 en annexe signé entre : l'Office Public / Habitat des Hautes-Pyrénées - OPH65 - ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande formulée par l'Office Public / Habitat des Hautes-Pyrénées - OPH65 - le 28 novembre 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°164235 d'un montant total de 4 002 543 €, signé entre l'OPH65, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'acquisition en VEFA de 34 logements situés Avenue Eugène Duviau à Lourdes.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 4 002 543 €, représentant un montant de 1 601 017,20 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°164235 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 4 lignes de prêt :

- PLAI, d'un montant de 1 601 651 €,
- PLAI foncier, d'un montant de 539 042 €,
- PLUS, d'un montant de 1 534 342 €
- PLUS foncier, d'un montant de 327 508 €.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 4 (M. Yannick BOUBÉE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. David LARRAZABAL et M. Ange MUR)

Délibération n° BC 2024-12-12.004

**FOURNITURE DE PRODUITS POUR LE TRAITEMENT DE L'EAU DES PISCINES - LOT N°3 :
PRODUITS POUR LA DÉSINFECTION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1**

Rapporteur : Gérard TREMEGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services,

Vu le Code de la commande publique.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n° 2024AOF034 ayant pris effet le 13/11/2024 pour une durée de 12 mois reconductible trois fois, notre établissement a confié à la Société BAYROL France, dont le siège est sis 2 chemin des

Hirondelles 69572 DARDILLY cedex, le lot n°3 - Produits pour la désinfection des fournitures de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

Le marché est un accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel de 40 000 € H.T.

L'objet du présent avenant n°1 est de substituer un nouvel indice de révision à celui initialement prévu dans la formule présente au contrat (Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.59 – Autres produits chimiques n.c.a. Base 2015.), qui n'est plus calculé par l'INSEE.

Cet indice sera remplacé dans la formule de révision des prix par l'indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 20.59 – Autres produits chimiques n.c.a. Prix de marché – Base 2021 – Données mensuelles brutes – Identifiant 010764152.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au lot n°3 - Produits pour la désinfection du marché de fourniture de produits pour le traitement de l'eau des piscines.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.006

ENTREPREN@ATTRACTIVITÉ : OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION TARBES ANIMATION POUR L'ÉDITION 2025 DU FESTIVAL "EQUESTRIA"

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°45 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité.

Vu le courrier du 26 novembre 2024 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2025 du festival « Équestria ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Équestria est l'événement incontournable du monde équestre, un festival d'exception qui parvient à réunir les passionnés d'équitation.

L'édition 2025 de ce festival se déroulera dans le cadre prestigieux du Haras de Tarbes, propriété de la Ville de Tarbes, du 22 au 27 juillet 2025.

Chaque année, sa renommée se renforce grâce à la participation de plus de 45 000 festivaliers, contribuant ainsi au dynamisme économique et à l'attractivité du territoire communautaire.

Le budget 2025 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Contrats d'engagement artistes	149 000	Billetterie	116 000
Technique / Sono-éclairage / location	114 000	Exposants	30 000
Communication	26 000	Partenaires	285 000
Restauration	110 000	Subvention Mairie de Tarbes	70 000
Hébergements	38 000	Subvention Communauté d'agglomération TLP	20 000
Assurance / Surveillance	22 000	Subvention Conseil départemental	30 000
Salaires et charges	107 000	Subvention Conseil régional d'Occitanie	30 000
Divers déplacement	11 000		
Droits d'auteurs et redevances	9 000	Produits d'activité annexe	5 000
TOTAL CHARGES	586 000	TOTAL RECETTES	586 000

Pour l'année 2024, il est proposé de renouveler le partenariat entre l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association Tarbes Animations, organisatrice du festival Équestria. L'objectif étant de préserver le fort pouvoir d'attractivité de cet événement.

Conformément à notre règlement d'intervention, le plafond des aides du dispositif Entrepren@Attractivité est fixé à 10 000€ pour les événements à rayonnement international, catégorie à laquelle appartient Équestria.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes Animations pour l'édition 2025 du festival Équestria.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 2 (M. Pascal CLAVERIE et M. David LARRAZABAL)

Rapporteur : Thierry LAVIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°45 du Conseil Communautaire en date du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement du Fonds d'Intervention Communautaire Économique comprenant le dispositif Entrepren@Attractivité.

Vu le courrier du 18 novembre 2024 de l'association Tarbes Animations sollicitant un accompagnement financier par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour l'édition 2025 du festival « Tarbes en Tango ».

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Organisée par l'association Tarbes Animations, la 26ème édition du festival Tarbes en Tango se tiendra en août 2025. Cet événement culturel majeur est devenu un rendez-vous incontournable pour les passionnés de tango du monde entier depuis plus de 20 ans.

Sa notoriété est attestée par la participation de nombreux festivaliers, qui contribuent à l'essor économique du territoire local dans les commerces, l'hébergement, la restauration et les activités touristiques.

De plus, la programmation variée et de qualité, comprenant des spectacles, concerts, bals, conférences, apéros tango animés dans la ville, ateliers de danse et de musique, expositions de peintures et de photographies, ainsi que des projections cinématographiques, permet de faire découvrir la culture argentine à un large public.

Le budget 2025 proposé par l'association est le suivant :

CHARGES		PRODUITS	
Imprimerie, publicité médias	21 000	Billetterie	200 000
annonces			
Hébergements transports	30 000	Stagiaires	47 000
Achats restauration	18 000	Publicité	16 000
Artistes animateurs	125 000	Exposants	18 000
Etude et prestation de services	15 000	Ventes boutique	2 000
Surveillance sécurité	18 000		
Locations	36 000	Subvention Mairie	40 000
Fournitures d'équipement	6 000		
		Subvention Conseil départemental	15 000
Affranchissement	300	Subvention Conseil Régional	15 000
		Subvention Communauté d'agglomération TLP	10 000
Services bancaires divers	200		

Droits d'auteurs et redevances	8 000		
Salaires et charges	52 000		
Charges artistes et techniciens	33 500		
TOTAL CHARGES	363 000	TOTAL PRODUITS	363 000

Pour l'année 2025, il vous est proposé de renouveler le partenariat entre l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et l'association porteuse du festival Tarbes en Tango. En effet, il s'agit de maintenir le haut niveau d'attractivité de ce festival dont les adhérents font preuve d'une mobilisation exceptionnelle.

Notre règlement d'intervention prévoit que le plafond d'aides du dispositif Entrepren@Attractivité est de 10 000 € pour les événements à rayonnement international, catégorie dont relève Tarbes en Tango.

Dans ce cadre, l'Agglomération propose de verser une subvention de 10 000 € pour l'année 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une aide de 10 000€ à l'association Tarbes animations pour l'édition 2025 du festival Tarbes en Tango.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 2 (M. Pascal CLAVERIE et M. David LARRAZABAL)

Délibération n° BC 2024-12-12.008

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE M. PASCAL JEAN DU SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DES LANDES AUPRÈS DE LA CATLP

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et en particulier les articles L 512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15,

Vu le décret N°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération du Bureau Communautaire n°11 du 21 septembre 2022 approuvant la convention de mise à disposition de M. Pascal JEAN du Syndicat Mixte du Conservatoire de musique et de danse des Landes auprès de la CATLP,

EXPOSE DES MOTIFS

Afin de pouvoir assurer l'enseignement de six heures par semaine du hautbois au Conservatoire Henri Duparc il a été fait appel une nouvelle fois à M. Pascal JEAN, professeur d'enseignement artistique hors classe en poste au Conservatoire de musique et de danse des Landes.

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition de M. Pascal JEAN du 1^{er} septembre 2024 au 30 juin 2025 entre le Syndicat Mixte du Conservatoire de musique et de danse des Landes auprès de la CATLP.

Article 2 : d'acter le remboursement au Syndicat Mixte du Conservatoire de musique et de danse des Landes de la rémunération de M. Pascal JEAN pour la période citée sur la base de six heures par semaine et d'un trajet aller/ retour par semaine.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer la convention à intervenir et tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.009

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'ALICE LORENTZATOS AU GIP POLITIQUE DE LA VILLE TARBES-LOURDES-PYRÉNÉES DANS LE CADRE DES CITÉS DE L'EMPLOI

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire du 28 mars 2024 approuvant le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030,

Vu la délibération n° 28 du Bureau Communautaire du 21 mars 2024 approuvant la convention de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées dans le cadre des Cités de l'Emploi.

EXPOSE DES MOTIFS

Le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées / Engagements Quartiers 2030 a succédé, depuis avril 2024, aux contrats de ville du Grand Tarbes et de Lourdes 2015-2023.

Il est piloté par la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence obligatoire politique de la ville, via le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Le contrat de ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées est un contrat cadre, reprenant les constats, besoins et priorités identifiés sur le terrain, croisés aux axes définis par l'Etat. Cette approche croisée donne lieu à l'identification de projets territorialisés et de trois axes thématiques forts :

- Pour le plein emploi
- Pour un accès facilité aux services publics, l'émancipation et l'inclusion pour tous
- Pour la transition écologique, numérique et sociale.

Le dispositif des Cités de l'Emploi a été mis en place, dans le cadre de la politique de la ville menée sur les quartiers prioritaires de Tarbes et Lourdes, depuis juillet 2020, via des crédits spécifiques Etat, avec le recrutement d'un animateur.

Suite au départ de ce-dernier, fin 2023, il a été décidé le recrutement d'un nouvel animateur, sur la période du 1er avril 2024 au 31 décembre 2024 afin de poursuivre le pilotage du dispositif. C'est dans ce cadre qu'Alice LORENTZATOS a été mise à disposition au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Bien que le financement du dispositif des Cités de l'Emploi s'arrête officiellement au 31/12/2024, le bilan financier de la démarche portée localement fait état d'un reliquat de crédits permettant de poursuivre les Cités de l'Emploi pour une année supplémentaire.

Les membres du comité opérationnel (Etat et principaux partenaires du projet) ont donc souhaité poursuivre la dynamique en place en maintenant le dispositif sur l'année 2025.

Afin de poursuivre l'animation, le suivi des actions et, plus largement, la dynamique enclenchée par la démarche des Cités de l'Emploi, sur l'année 2025, il est proposé qu'Alice LORENTZATOS, actuellement chargée de mission Politique de la ville et Cheffe de projet CitésLab au sein de la CATLP, soit mise à disposition du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, à 100 % du temps de travail de l'intéressée, qui occupe ses fonctions à 80 % d'un temps complet.

Cette mise à disposition engendre le remboursement de la rémunération totale de Madame Alice LORENTZATOS auprès de la CA Tarbes Lourdes Pyrénées. Un titre de recettes sera émis trimestriellement auprès du GIP Politique de la ville Tarbes Lourdes Pyrénées

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention à venir de mise à disposition d'Alice LORENTZATOS au GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre des Cités de l'Emploi.

Article 2 : d'acter le remboursement de la rémunération totale de Madame Alice LORENTZATOS pour la période citée en vigueur.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.010 **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Rapporteur : Marc BÉGORRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour prendre toutes dispositions relatives au personnel communautaire,

Vu le tableau des effectifs.

EXPOSE DES MOTIFS

➤ Créations de poste

- Après un départ en mutation, il est nécessaire de remplacer l'enseignant dans la discipline « formation musicale ». L'agent susceptible d'être recruté le sera sur un emploi d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe à temps complet.
Il est donc proposé de créer un poste de ce grade. Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 2° du code général de la fonction publique, l'agent devra détenir un diplôme d'état (DE) ou universitaire musicien intervenant (DUMI) de la discipline concernée. Son niveau de rémunération sera calculé au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe, au vu de son expérience professionnelle.
- Suite à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé d'un agent contractuel occupant des fonctions administratives de catégorie B, il est proposé de le recruter de manière dérogatoire comme le prévoit l'article L.352-4 du Code Général de la Fonction Publique dans les conditions du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 au grade de rédacteur territorial à temps complet pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter les modifications présentées ci-dessus au tableau des effectifs,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget principal,

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.011
SERVICES DE VALORISATION DES BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION - AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'AVENANT N°1

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS

Par marché n°2021AOS049, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a confié les services de valorisation des boues des stations d'épuration à l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT, dont le siège est sis 1 rue de la Fontainerie 62003 ARRAS Cedex pour une période allant du 01/04/2022 au 31/03/2025.

L'avenant a pour objet de modifier le contrat comme suit :

1) Ajout de référence sans modification du montant du marché

Sur la station d'épuration d'Orleix, la mission demandée dans le marché prévoyait, pour des boues pâteuses avec une siccité à 20 % :

Traitement et transport de boues incluant notamment :

- La location de 2 bennes de 10 m3,
- Le transport aller et retour des 2 bennes de 10 m3 de la station jusqu'à la filière agréée,
- Le traitement des boues suivant une filière agréée.

Suite au dysfonctionnement de l'automate de la station d'épuration d'Orleix, la centrifugeuse est à l'arrêt. Il n'y a plus de production de boues pâteuses comme prévue au marché.

Les conditions de réalisation de la mission du titulaire sur cette station ne sont plus respectées.

Le remplacement de l'automate de la station, nécessaire au rétablissement du fonctionnement normal de la centrifugeuse, prendra plusieurs mois (lancement d'un marché spécifique).

Afin d'assurer la continuité du service, il est nécessaire d'adapter la mission à réaliser sur cette station d'épuration en déployant une unité mobile de déshydratation. Cette mission est déjà réalisée par le titulaire, dans le cadre de ce marché, sur la station de Bazet. Il est donc nécessaire de procéder à la création d'un prix nouveau, en raison d'une panne spécifique.

2) Modification de la dénomination sociale du titulaire

Le titulaire SEDE ENVIRONNEMENT a fait parvenir par courriel en date du 6 septembre 2024 au service eau/assainissement/GEPU un extrait du PV des décisions des associés du 28 juin 2024, adoptant une résolution pour acter la nouvelle dénomination de la société, à savoir « VEOLIA AGRICULTURE FRANCE » en lieu et place de « SEDE ENVIRONNEMENT ».

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°1 au marché cité en objet avec l'entreprise « VEOLIA AGRICULTURE FRANCE ».

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux études de faisabilité, service de conseil, analyse – Prestations d'établissement des diagnostics et schémas directeurs d'eau potable du secteur Sud. Le montant estimé initial de ces services étant de 435 000 € H.T, cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 02/10/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 08/11/2024, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 12/11/2024.

Trois plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- BOUBEE DUPONT
- Groupement SCE (Mandataire)/ARTELIA
- Groupement SETEC HYDRATEC(Mandataire)/ENEA

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 10/12/2024, le marché comme suit :

- Groupement SETEC HYDRATEC (mandataire) / ENEA (co-traitant) pour un montant de **257 675,17 € HT, toutes tranches comprises.**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché

correspondant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 1 (M. Jérôme CRAMPE)

Délibération n° BC 2024-12-12.013

SERVICES D'INSPECTIONS TÉLÉVISUELLES - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHÉ

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif aux services d'inspections télévisuelles. Le montant estimé initial de ces services étant de 1 600 000 € H.T pour une durée maximale de 48 mois (12 mois renouvelables trois fois), cette consultation a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 28/08/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 04/10/2024, 17H00.

Les plis ont été ouverts le 07/10/2024.

2 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- SAUR
- SARP SUD-OUEST

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 10/12/2024, le marché comme suit :

- Entreprise **SAUR**, pour un montant annuel de **339 740 € HT**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer le marché correspondant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.014
FOURNITURE D'OUTILLAGE - AUTORISATION DE SIGNATURE DES MARCHÉS

Rapporteur : Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'organiser une consultation en vue de la dévolution du marché relatif à la fourniture d'outillage. Le montant estimé initial de ces fournitures étant de 430 000 € HT pour une durée maximale de 48 mois (12 mois renouvelables trois fois), cette consultation, divisée en huit lots, a donc fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres ouvert.

Chacun des lots du marché est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans minimum et avec maximum annuel.

En conséquence, un avis d'appel public à la concurrence a été adressé à la publication le 08/07/2024 au Journal Officiel des Communautés Européennes et au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics, ainsi que sur le profil acheteur de l'établissement. La date limite de remise des offres étant fixée au 30/08/2024, 17H00.

Ce marché a été déclaré sans suite à l'issue d'une précédente consultation, les montants maxima fixés dans cette première version de l'accord-cadre étant trop bas.

Les plis ont été ouverts le 02/09/2024.

9 plis ont été déposés au titre de cette consultation :

- SIGNATURE (Lot n°7)
- REXEL (Lot n°8)
- CONRAD (Lot n°8)
- TRIANGLE (Lot n°5)
- BERNARD PAGES (Lots n°1, 2, 4, 5, 6)
- SAS FOUSSIER (Lots n°1, 4, 5, 6, 8)
- NUANCES UNIKALO (Lot n°4)
- AFDB (Lots n°2 et 8)
- Quincaillerie ANGLES (Lot n°2)

La Commission d'Appel d'Offres habituellement constituée a attribué, lors de la séance du 10/12/2024, les marchés comme suit :

Lot n°1 : Outillage à main standard (maximum annuel : 25 000 euros H.T).

- Entreprise **FOUSSIER**, pour un montant annuel de **14 256,67 € HT**.

Lot n°2 : Électroportatif et thermique (maximum annuel : 40 000 € H.T.)

- Entreprise **QUINCAILLERIE ANGLES**, pour un montant annuel de **38 642,38 € HT**.

Lot n°3 : Eau et assainissement (maximum annuel : 25 000 € H.T.)

- Aucune offre n'ayant été reçue, **ce lot sera déclaré infructueux**.

Lot n°4 : Peinture (maximum annuel : 3 000 € H.T.)

- Aucune offre conforme n'ayant été reçue, **ce lot sera déclaré infructueux**.

Lot n°5 : Espaces verts et extérieurs (maximum annuel : 2 500 € H.T.)

- Entreprise **PROLIANS BERNARD PAGES**, pour un montant annuel de **1 610,42 € HT**.

Lot n°6 : Véhicules (maximum annuel : 2 250 € H.T.)

- Entreprise **PROLIANS BERNARD PAGES**, pour un montant annuel de **1 925,62 € HT**.

Lot n°7 : Signalisation (maximum annuel : 6 500 € H.T.)

- Aucune offre conforme n'ayant été reçue, **ce lot sera déclaré infructueux**.

Lot n°8 : Appareils de mesure (maximum annuel : 3 250 € H.T.)

- Entreprise **REXEL France**, pour un montant annuel de **3 049,73 € HT**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer les marchés correspondants.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Jean-Louis CAZAUBON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu le courrier de demande de l'association ADLFA 65 daté du 18 janvier 2024 sollicitant une participation à la prévention grêle dans les Hautes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis 1961, l'Association Départementale de lutte contre les Fléaux Atmosphériques (ADLFA 65) assure la prévention contre la grêle dans les Hautes-Pyrénées. Elle utilise une technique développée par le professeur Henri Dessens, consistant à ensemercer les orages avec des noyaux de congélation artificiels pour limiter la taille des grêlons. L'association dispose de 39 générateurs et 145 stations pour mesurer la grêle, et son réseau fonctionne grâce à des bénévoles qui réagissent aux alertes de l'ANELFA (structure nationale).

Pour la campagne 2024, le budget prévu est de 89 700 euros, avec des augmentations dans plusieurs postes, notamment l'achat de solution d'iodure d'argent et les coûts liés à l'assistance de l'ANELFA. Le Département, principal financeur, soutient cette mission d'intérêt général qui protège à la fois les biens publics et privés. Pour assurer la pérennité de l'action, un élargissement du partenariat avec les EPCI est nécessaire, visant à trouver au moins 10 000 euros de nouvelles ressources pour équilibrer le budget.

Devant ce risque qui concerne un très grand nombre d'exploitations agricoles, il est proposé de participer à hauteur de 2 000 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention de participation d'un montant de 2 000 euros à l'ADLFA 65 pour son action au titre de 2024.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée, donnant délégation au Bureau pour prendre toute décision relative aux accords-cadres, marchés, marchés subséquents d'un accord cadre ainsi que leurs avenants ou décisions de poursuivre, quel que soit leur objet, n'ayant pas fait l'objet d'une délégation d'attribution au Président en matière de travaux, fournitures, et services.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par marché n°2019AOS040, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a confié les services de maintenance et d'exploitation des installations de chauffage, de production d'eau chaude sanitaire, de climatisation et de ventilation à l'entreprise INTER ENERGIES, dont le siège est sis ZAC du Pesqué, 64140 Lons, pour une période allant du 01/01/2020 au 31/12/2027.

L'avenant a pour objet de modifier le contrat comme suit :

L'avenant vise à inclure un nouveau bâtiment dans la Prestation Forfaitaire Intéressement (PFI) en fixant son indice NB. Il s'agit du TELEPORT 1.

Pour rappel, voici ce qui est stipulé dans le CCTP article 4.3.1.4.1 concernant l'annexe 3 : « L'annexe 3 reprend les sites actuels pour lesquels sont indiquées les valeurs de NB actuelles ainsi que les nouvelles valeurs de NB proposées tenant compte des résultats obtenus durant les 3 dernières années. (Ces dernières valeurs ayant pu être modifiées à la hausse comme à la baisse dans le cadre de la consultation).

Cette annexe indique également les nouveaux sites pour lesquels il est prévu d'établir un intéressement, en distinguant éventuellement les sites pour lesquels l'intéressement sera opérationnel dès la première année, de ceux qui nécessitent un suivi et des aménagements particuliers destinés à discerner et à comptabiliser les consommations de chauffage, pour une mise en place de la PFI dès la deuxième année du contrat. Dans le premier cas, le site sera identifié comme « nouvelle » PFI, alors que dans le deuxième cas la PFI du site sera identifié comme « A prévoir ».

En l'absence de données contractuelle relatives aux seules consommations de chauffage (PFI « à prévoir »), la première année de suivi permettra d'établir la référence de consommation du site concerné (année probatoire). »

TELEPORT 1 :

- NB proposé : 350 000 kWh.
- Actions réalisées depuis le début du contrat (2020) ayant permis l'abaissement des consommations du site :
 - ✓ Remplacement des chaudières par des chaudières à condensations (dans le cadre du P3) ;
 - ✓ Mise en place d'une GTC avec pilotage bureau par bureau (dans le cadre d'une consultation).

En tenant compte des travaux et de la maintenance effectués par l'entreprise sur ce bâtiment, il est donc proposé d'inclure le TELEPORT 1 dans la PFI.

Cela offrira à notre établissement un levier supplémentaire pour motiver la société de maintenance et générer ainsi des économies budgétaires supplémentaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président, à signer l'avenant n°4 au marché cité en objet avec l'entreprise INTER ENERGIES

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.017 **FOUNDEVER - BAIL COMMERCIAL - AVENANT N°2**

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération.

EXPOSE DES MOTIFS

Téléport 2

L'entreprise SAS FOUNDEVER France est locataire sur l'ensemble du **TELEPORT 2**, sous forme d'un bail commercial ainsi que locataire d'un box au sous-sol du **TELEPORT 3** en date du 1^{er} juillet 2024.

- **TELEPORT 2 :**

La superficie du site loué est de **1 750.00 m²** avec un prix de **7.08 € HT/m²/mois** (soit le 4^{ème} trimestre 2023) avec une provision pour charges locatives de **2.45 €HT/m²/mois**.

A la demande du preneur le bailleur a effectué des travaux au sein du Téléport 2 ce qui entraîne un surloyer d'un montant de **100 000.00 euros**.

En considérant les termes du bail initial, il est proposé d'échelonner le surloyer sur 30 mois.

- **loyer initial : 7.08 € HT / m² soit un montant de 12 390.00 € HT/mois** (*hors révision annuelle*)
- **Surloyer : 100 000.00 euros / 30 mois = 3 333.33 € HT/mois soit 1.9048 € HT/mois/m²**

Soit un montant total (loyer et surloyer) du loyer mensuel de : 15 723.33 € HT/mois

Soit un montant total du loyer trimestriel (loyer et surloyer) de : 47 169.99 € HT/mois

La période de révision reste conforme au bail initial.

Le surloyer sera mis en place à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 30 mois

De ce fait, à compter du 1er janvier 2025, il est proposé un avenant 2 pour la mise en place du surloyer.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 pour le surloyer à compter du 1^{er} janvier 2025 au locataire FOUNDEVER pour le Téléport 2 pour une durée de 30 mois.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.018

ENTREPREN@IMMOBILIER : OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA SAS PIERRE SAJOUS POUR SON PROJET DE DÉVELOPPEMENT SUR LOURDES

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

Vu la délibération n°45 du Conseil communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement d'intervention en matière de développement économique.

Vu la demande de l'entreprise en date du 18 novembre 2024

EXPOSÉ DES MOTIFS :

L'article L1511-3 du Code général des collectivités territoriales attribue aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) une compétence pleine et entière en matière d'immobilier et de foncier d'entreprise.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé d'instaurer une aide communautaire nommée Entrepren@Immobilier visant à accompagner les entreprises implantées ou venant s'implanter sur son territoire portant des projets immobiliers et créateurs d'emplois.

La société Sajous Pierre a été créée en 2013 à Beaucens par M. Pierre Sajous, natif de la vallée,

charcutier d'une lignée d'artisans bouchers charcutiers. La création de la société avait notamment pour l'objectif de valoriser le porc noir de Bigorre. Après les premières années difficiles, la société a trouvé en 2021 son équilibre.

Elle emploie aujourd'hui 28 personnes et plusieurs tâcherons. En 2023, la société a réalisé un CA de 4,5M€ avec un résultat positif de 52K€.

L'entreprise est aujourd'hui prête à aborder une nouvelle phase de développement. La situation financière a été assainie et Monsieur SAJOURS a su s'entourer notamment avec l'arrivée de M. Philippe COMBES en tant que Chef de production (ancien de chez TOUPNOT). Tout concorde pour que ce développement se fasse sur le territoire de l'agglomération et en particulier sur Lourdes car il ne lui est pas possible de s'étendre sur Beaucens. C'est la raison pour laquelle une recherche de locaux a été enclenchée. Mr SAJOURS a finalement trouvé un site pouvant convenir : la friche FAREOU récemment libérée par son propriétaire qui se relocalise sur la ZAE CAP Pyrénées à Adé.

En effet, La Marque Pierre SAJOURS a une forte notoriété au point que la demande a du mal à être satisfaite malgré une quasi absence d'action commerciale. Actuellement, l'activité de conserves est quasi manuelle ce qui crée des ruptures qui ne permettent pas de satisfaire la demande et prospecter de nouveaux clients. D'autre part, Monsieur SAJOURS est reconnu pour son savoir-faire et sa capacité à innover pour optimiser l'équilibre matière permettant ainsi de conquérir de nouveaux marchés mais aussi de mieux rémunérer les éleveurs.

M. Sajous envisage 2 projets importants :

- acquérir sur Lourdes le site Fareou pour délocaliser les activités de stockage, logistique et le service commercial de Beaucens.
- et sur le site de Beaucens, remplacer l'aire de stockage actuel par une ligne de production de conserves (pâté essentiellement).

Le coût total du projet d'investissement est estimé à 1 060 000€ dont :

- 660 000 € pour l'achat et travaux sur le site de Lourdes.
- 400 000 € pour l'automatisation d'une chaîne de conserves sur le site de Beaucens.

Les dépenses éligibles pour la CA TLP sont estimées à 606 000€ sur le site de Lourdes. La mise en place du projet prévoit, dans un premier temps, l'embauche de 2 ETP (charcutier et commercial).

Le plan de financement prévisionnel HT de l'opération serait le suivant :

Structure	%		Montant prévisionnel (en €)
Acquisition Friche FAREOU	300 000	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	50 000
Reprise panneaux et portes	40.000	Apport	50 000
Gros œuvre et charpente	32.000	Prêt BDEA	200 000
Electricité plomberie	20.000	Prêt Initiative Pyrénées	20 000
Clôture	20 000	Emprunt bancaire	286 000
Equipement froid (hors CEE)	194 000		
Total	606 000	TOTAL	606 000

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention maximale de 50 000€ à SAS SAJOURS PIERRE SAS JUMAPP pour son projet d'investissement représentant, au minimum, une dépense éligible de 606 000€HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.019

EXONÉRATION DE LOYER BUREAU 113 À L'ESPACE PYRÉNÉES OCCITANIE (EPO)

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté et décider de la conclusion et de la révision du louage de biens immeubles appartenant à la Communauté d'Agglomération,

Vu le mail de Madame Mathilde Bourdieu du 18 octobre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

Espace Pyrénées Occitanie sur l'Arsenal de Tarbes

L'association Wimoov, qui accompagne les publics en situation de fragilité vers une mobilité autonome, durable et responsable, occupe plusieurs bureaux pour une superficie totale de 62m² au sein de l'Espace Pyrénées Occitanie sur l'Arsenal, sous forme d'un bail professionnel du 1/01/20.

Suite à des dégâts des eaux à répétition dans le bureau n°113 (surface de 14m²) qui ont entraîné la présence de moisissures et des odeurs nauséabondes, une demande d'exonération des loyers pour non occupation « normale » a été faite par le locataire Wimoov du 1er janvier au 30 septembre 2024.

A la demande du locataire, il est donc proposé un remboursement de loyer du 1er janvier au 30 septembre 2024.

Le prix étant de **9.36€ HT/m²/mois** (révision en janvier 2024), le remboursement s'élève à un montant de **1 179.36 €** pour les neuf premiers mois de l'année 2024.

De ce fait, à compter du 1er octobre, il est proposé un avenant 5 pour le retrait des surfaces actuellement louées concernant le bureau n°113 jusqu'à la réalisation des travaux.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'exonération de loyer du 1er janvier au 30 septembre 2024 pour un montant de **1 179.36 €** euros à l'Association Wimoov.

Article 2 : d'approuver l'avenant n°5 pour le retrait du bureau 113 à compter du 1^{er} octobre 2024 jusqu'à la réalisation des travaux.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.020

EXONÉRATION DE LOYER AU PROFIT DE L'ENTREPRISE MICHAUD ENTREPRISE À L'UNITÉ 3 DE L'HÔTEL D'ENTREPRISES DU GABAS

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour accorder après enquête toute remise gracieuse de dettes à l'initiative de la Communauté,
Vu le mail de Monsieur Laurent Michaud en date du 15 novembre 2024.

EXPOSE DES MOTIFS

L'entreprise Michaud Elagage est locataire de l'unité 3 (100 m²) de l'hôtel d'entreprises du Gabas depuis le 1^{er} novembre 2024.

Suite à un dysfonctionnement d'équipement entraînant des complications d'utilisation de l'atelier par le locataire, une demande d'exonération du premier mois de loyer et provision sur charges a été faite par l'occupant.

Il est proposé une remise gracieuse du mois de novembre.

Le prix fixé au bail étant de **3.32€ HT/m²/mois** pour le loyer et **0.71€ HT/m²/mois** pour la provision sur charges, l'exonération se décompose comme suit :

- Loyer du mois de novembre : **332.00 € HT**
- Provisions sur charges du mois de novembre : **71.00 € HT**

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'exonération de loyer du mois de Novembre au profit de l'entreprise Michaud Elagage locataire à l'unité 3 de l'hôtel d'entreprises du Gabas.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.021

DISPOSITIF ENTREPREN@COMMERCE DE PROXIMITÉ EN MILIEU RURAL. OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA COMMUNE D'ASPIN EN LAVEDAN POUR LA CONSTRUCTION D'UN COMMERCE MULTI-SERVICES

Rapporteur : Pascal CLAVERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget,

Vu la délibération n°45 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement pour le fonds d'intervention communautaire économique Entrepren@,

Vu le courrier de demande de subvention du 18 janvier 2022 de la commune d'Aspin en Lavedan,

Vu l'étude de faisabilité réalisée par la SCP d'Architecture Michel Defol & Patrick Mousseigne,

Vu l'analyse de marché réalisé par la CCI de Tarbes et des Hautes Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans un contexte de mutations profondes, liées à l'innovation numérique ou aux enjeux environnementaux et sociétaux, la Communauté d'agglomération a souhaité soutenir le commerce de proximité en milieu rural.

A ce titre, la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a décidé de mettre en place une aide communautaire nommée Entrepren@Commerce à destination des communes rurales de moins de 1 500 habitants. Cette aide pour les communes de moins de 1 500 habitants peut représenter 50% de la dépense subventionnable avec un plafond de 50 000 €.

La commune d'Aspin en Lavedan (321 habitants) a souhaité initier un projet « Cœur de Bourg » visant à restructurer le centre du village à travers la création de lieux de vie et de convivialité, mais également en reconnectant les lotissements au centre du village via des chemins de promenade.

Le projet porté par la municipalité est ambitieux et prévoit ainsi la création d'activités commerciales avec notamment un café multiservices qui entrera dans le dispositif « 1000 cafés ».

Pour mener à bien son projet, elle a confié à un cabinet d'architecture la réalisation d'une étude de faisabilité technique et à la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées une étude de la zone de chalandise.

Les deux rendus ont permis de confirmer l'intérêt général du projet communal. L'avis de la CCI montre que la création de cet établissement contribuera effectivement à la dynamique de centre bourg et ne viendra pas concurrencer les autres points de restauration existants sur la zone de chalandise. Le commerce café multiservices sera pris en location par le groupe SOS qui en assurera la gérance.

Cette opération constituant la 1^{ère} tranche d'une opération plus vaste qui a obtenu le label Bâtiment Durable Occitanie « Or », la Commune a souhaité la sécuriser dans son ensemble avant de lancer les travaux. Elle a cependant procédé à l'acquisition de l'immeuble pour 150 000€.

Elle sollicite le soutien de l'Agglomération à hauteur de 50 000€.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

Investissement	Montant	Ressources	Montant
Gros œuvre	119 200€	Conseil régional d'Occitanie	33 840€
Charpente électricité plomberie	76 148€	CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées	50 000€
Aménagements	107 395€	Autofinancement	282 105€
Enseigne	2 000 €		
Frais d'AMO	24 848€		
Frais d'architectes	36 354€		
Total	365 945€		365 945€

Compte tenu du plafonnement à 10 % des frais annexes prévu dans notre règlement, la dépense éligible est de 335 217€ HT.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention plafonnée à 50 000 € à la Commune d'Aspin en Lavedan pour le financement du projet de commerce multi-services dont la dépense éligible est de 335 217 € HT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.022

SUBVENTION POUR LA THÈSE "SUIVI DE LA SANTÉ STRUCTURALE DES INFRASTRUCTURES EN BOIS PAR INTÉGRATION DE CAPTEURS".

Rapporteur : Gilles CRASPAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de

l'Alaric,

Vu la délibération n°1 du Conseil Communautaire du 30 juin 2021 donnant délégation au Bureau pour financer des thèses universitaires et signer les conventions afférentes en application des conventions cadres de soutien à l'innovation et à la recherche,

Vu la délibération n°45 du Conseil Communautaire du 27 juin 2024 approuvant l'avenant n°8 du règlement du règlement d'intervention en matière de développement économique.

Vu la délibération n°19 du Bureau Communautaire du mardi 28 mars 2017.

Vu la convention « Fonds de soutien à l'innovation » de Tarbes-Lourdes-Pyrénées signée le 10 mars 2018.

EXPOSE DES MOTIFS :

En mars 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées a accordé une subvention d'un montant total de 15 000 euros à l'IUT de Tarbes pour le projet « Suivi de la santé structurale des infrastructures en bois par intégration de capteurs ».

Comme mentionné dans la convention « Fonds de soutien à l'innovation de Tarbes-Lourdes-Pyrénées » signée par les deux parties en date du 10 mars 2018, le financement était de 5 000 euros la première année, reconductible pour les deux années suivantes sous réserve d'audition de la doctorante et de validation pour la CA TLP sur la période du 1^{er} novembre 2017 au 31 octobre 2020.

Suite au contexte sanitaire du Covid 19 durant cette période, la soutenance de thèse a été finalement tenue le 19 mars 2021 et présentée à la CA TLP en 2022. Ce retard a occasionné un décalage des mandatements et le dernier demandé en avril 2022 a été refusé par le Trésorier pour cause de « demande de paiement trop tardive par rapport aux dates de réalisation de la thèse ».

Devant la nécessité de régulariser cette situation auprès de notre payeur et suite à des échanges avec l'IUT, nous proposons d'accorder une subvention égale au solde qui aurait dû être payé étant donné qu'il n'est pas possible de faire un avenant.

La Commission « Enseignement supérieur » a donné un avis favorable.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention d'un montant de 5 000 euros à IUT de Tarbes pour permettre le solde définitif de la thèse.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-jointe et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DES LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX
DANS LE CADRE DES PROJETS NPNRU DE LOURDES ET DE TARBES - ATTRIBUTION DE
SUBVENTION**

Rapporteur : Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU,

Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU des projets de Tarbes et Lourdes,

Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 1er juillet 2021.

EXPOSE DES MOTIFS

Au 1er juillet 2021, une convention portant mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été signée entre l'Etat, l'ANRU et l'ensemble des partenaires concernés par le projet : Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées, CATLP, CAF des Hautes-Pyrénées, GIP politique de la ville, OPH65, SEMI-Tarbes, Action Logement, Banque des Territoires ainsi que les communes de Tarbes et de Lourdes.

Lancé en 2014 et prenant fin en 2030, ce programme prévoit la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans les territoires concernés par ce programme national de grande envergure.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Tarbes et de Lourdes.

Dans le cadre de la reconstitution de l'offre locative, un dossier de demande de subvention a été déposé, par l'OPH 65, au titre de ce règlement d'intervention financière. Il concerne une opération de construction de 34 logements (21 PLAI et 13 PLUS) situés 46 avenue Eugène Duviau, à Lourdes, décomposés de la manière suivante :

- 10 villas individuelles groupées mitoyennes, composées de 6 T3 et 4 T4
- 2 semi-collectifs en R+1 de 4 logements chacun, comprenant 2 T3, 1 T4 et 1 T5
- 1 semi-collectif en R+2 de 16 logements, comprenant 4 T2, 6 T3, 4 T4 et 2 T5.

Compte tenu de la conformité de cette opération de construction de logements locatifs sociaux avec les objectifs fixés dans le projet NPNRU et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, le projet présenté peut prétendre à la subvention sollicitée, d'une hauteur de 20 000 € par logement pour les PLAI, soit 420 000 €, et 10 000 € par logement pour les PLUS, soit 130 000 €, soit un montant total de 550 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'accorder une subvention pour 21 logements PLAI et 13 logements PLUS, à l'OPH 65, pour l'opération de construction composée de 34 logements, sise 46 avenue Eugène Duviau à Lourdes pour un montant total de 550 000 €.

Article 2 : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ne prend pas part au vote : 4 (M. Yannick BOUBÉE, Mme Marie-Henriette CABANNE, M. David LARRAZABAL et M. Ange MUR)

Délibération n° BC 2024-12-12.024

GARANTIE D'EMPRUNT POUR PROMOLOGIS : RÉHABILITATION DE 73 LOGEMENTS SITUÉE SUR PLUSIEURS ADRESSES DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, L5214-1 et suivants,
Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017 définissant l'intérêt Communautaire de l'équilibre social de l'habitat,

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 modifiée donnant délégation au Bureau pour approuver les garanties d'emprunts sollicitées,

Vu le contrat de prêt n°165713 en annexe signé entre : Promologis S.A d'habitation loyer modéré ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations.

EXPOSE DES MOTIFS

Suite à la demande formulée par Promologis S.A d'habitation loyer modéré le 21 novembre 2024 afin d'obtenir la garantie d'un emprunt de la CATLP du contrat de prêt n°165713 d'un montant total de 1 462 500 € signé entre Promologis S.A d'habitation loyer modéré, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 73 logements située sur plusieurs adresses de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'accorder sa garantie à hauteur de 40% du montant total du prêt de 1 462 500 €, représentant un montant de 585 000 € augmenté du montant des intérêts, des frais et accessoires contractuels, dont le contrat de prêt n°165713 fait partie intégrante de la présente délibération souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de ce contrat constitué de 1 ligne de prêt :

- Prêt Amélioration / Réhabilitation (PAM) d'un montant de 1 462 500 € pour une durée de 25 ans

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la CATLP est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la CATLP s'engage, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : La CATLP s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 4 : D'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur, et à signer tout document afférent à cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération n° BC 2024-12-12.025

RÈGLEMENT D'INTERVENTION FINANCIÈRE EN FAVEUR DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET DES LOGEMENTS DU PARC LOCATIF DANS LE CADRE DES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES D'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) ET DES OPÉRATIONS DE REVITALISATION DU TERRITOIRE (ORT) - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

Rapporteur : David LARRAZABAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°19 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 28 juin 2017, relative aux choix des compétences optionnelles et à la définition d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles,

Vu la délibération n°35 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 26 juin 2019 reconnaissant, au titre de sa compétence équilibre social de l'habitat, d'intérêt communautaire les interventions financières en faveur de l'habitat privé, pour les propriétaires bailleurs, dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat,

Vu la délibération n°31 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 25 septembre 2019 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu les délibérations n°19 du 27 février 2020, et n°16 du 28 janvier 2021, du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées modifiant le règlement d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT),

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 15 juillet 2020 autorisant le Bureau Communautaire à octroyer des subventions et signer les conventions afférentes dans la limite des crédits inscrits au budget.

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Par délibération en date du 28 janvier 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement modifié d'intervention financière en faveur de l'amélioration de l'habitat et des logements du parc locatif dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et des opérations de revitalisation du territoire (ORT).

Quatre dossiers de demande de subventions ont été déposés au titre du règlement d'intervention financière de l'agglomération en faveur de l'amélioration du parc locatif.

Compte tenu de l'état actuel des bâtiments et des logements, situés en périmètre ORT ou sur les OPAH-RU de Lourdes et de Tarbes, et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier soit de subventions ou bien de prime vacance.

Considérant qu'ils répondent aux objectifs et enjeux du règlement d'intervention financière de la communauté d'agglomération en faveur de l'habitat et des logements du parc locatif, il convient de participer à leur financement par l'attribution de primes pour un montant total, pour ces quatre dossiers, de 111 609 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- sept subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 42 000 €, à la SCA Foncière HABITAT et HUMANISME pour la réhabilitation globale de dix logements locatifs de type PLAI, sis 56 bis avenue Alsace Lorraine à Tarbes ;
- dix subventions habitat très dégradé, d'un montant total de 60 000 €, à la SCI BPL SG, pour la transformation d'un hôtel en vingt-deux logements locatifs conventionnés Anah, sis 18 Boulevard de la Grotte à Lourdes ;
- une subvention habitat très dégradé, d'un montant total de 3 609 €, à M. Thomas Peyras, pour la réhabilitation d'un logement locatif conventionné Anah, sis 7 avenue Francis Lagardère à Lourdes ;
- une subvention habitat très dégradé, d'un montant total de 6 000 €, à M. Romain Latapie-Bayroo et Mme Hélène Cabar, pour la réhabilitation d'un logement locatif conventionné Anah, sis 3 impasse Roger Cazenave à Lourdes.

Article 2 : d'effectuer le versement de la prime ou de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fin de séance à 19h20

Le Président



Gérard TREMEGE

Le Secrétaire de Séance



Mme RICART